



Arrêt

n° 121 645 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'établissement, prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 2 décembre 2013 et notifiée le 10 décembre 2013 avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 39.025 du 9 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO loco Me MANZANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 mars 2013.

1.2. Par courrier daté du 11 avril 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 17 juin 2013.

1.3. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 17 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante d'une belge.

1.5. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 10 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981' sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Introduite en date du 17.07.2013, par :

Nom ; K.M.

Prénom(5) : E.

Nationalité ; Congo (Ré P. derrO

Date de naissance ; 10.08.1980

Lieu de naissance ; Kinshasa

Numéro d'identification au Registre national [...]]

Résidatit / déclarant résider à : [...]]

est refusée au motif que :

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de :
-

Dans le cadre de la demande de droit au séjour Introduite le 17,07.2013 en qualité de descendante à charge de Belge (de sa mère S.M.P. [...]), l'intéressée a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les fonds envoyés au bénéfice de Madame K.M. proviennent de tiers et non de la personne qui ouvre le droit. Les déclarations sur l'honneur, de ces tierces personnes, n'ont qu'une valeur déclarative et ne constituent pas une preuve que l'argent envoyé provient de sa mère. En outre, les envois d'argent ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Par conséquent, l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, Madame K.M. produit un extrait de rôle (année des revenus 2012) où elle perçoit un montant de 18893,87€. Il ressort de cette analyse, que les revenus n'atteignent pas le montant visé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.6. Par courrier daté du 30 décembre 2013, elle a introduit une « demande gracieuse de retrait et de réformation de la décision de refus de séjour avec OQT ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible* ».

3.2. Elle précise que sa mère, âgée de septante-cinq ans, connaît des problèmes de mobilité et, de ce fait, elle demande à ses autres filles, [K.K.] et [K.M.], d'accomplir diverses démarches en son nom dont, notamment, trouver des personnes susceptibles de lui transmettre des fonds au pays d'origine. Elle mentionne également que c'est sa sœur [K.K.] qui lui a envoyé de l'argent via Western Union.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de remettre en cause les attestations sur l'honneur déposées. Elle soutient que ces documents émanent « *des personnes présentant des garanties d'honorabilité incontestable* » dont notamment un professeur à l'université du travail de Charleroi et professeur visiteur à l'université pédagogique de Kinshasa et une collègue de sa sœur, qui lui a transmis 1.000 euros au mois de février lors de son séjour au pays d'origine.

De même, elle affirme que certaines des déclarations sont appuyées par des billets d'avion, ce qui démontre que leurs destinataires habitent en Belgique et ont voyagé vers Kinshasa à l'époque des faits. Dès lors, elle considère que ces attestations ont plus qu'une valeur déclarative dans la mesure où elles présentent un caractère contextuel et circonstancié. Elle estime donc que la partie défenderesse, en ignorant des documents, a manqué à son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les fonds reçus étaient ponctuels dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de la conversion desdits fonds. A cet égard, elle mentionne avoir reçu des montants dépassant « *largement le salaire d'un fonctionnaire de l'Etat congolais* », ce qui implique qu'ils étaient suffisants pour couvrir ses besoins au pays d'origine, et qu'il lui appartenait de les gérer de manière judicieuse. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse, en ignorant cette réalité, a porté atteinte à son obligation de motivation, telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Ensuite, elle relève que le salaire de la personne ouvrant le droit ne doit pas être isolée « *du montant global du ménage comprenant aussi le salaire substantiel de la sœur de la requérante* ». A cet égard, elle mentionne les montants perçus par sa sœur et précise qu'elle est détentrice d'une attestation de non émargement du CPAS du 2 juillet 2013. Elle ajoute vivre avec la personne ouvrant le droit au séjour dans la propriété familiale acquise par sa sœur.

En conclusion, elle soutient qu'en ignorant les circonstances d'espèce, la partie défenderesse a porté atteinte au principe selon lequel elle est tenue d'agir de manière raisonnable et à son obligation de

motivation formelle, telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'une Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, que la requérante ne démontre pas sa qualité de membre de famille à charge et, d'autre part, que la personne rejointe ne démontre pas bénéficier de revenus stables, suffisants, et réguliers.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « *Dans le cadre de la demande de droit au séjour Introduite le 17.07.2013 en qualité de descendante à charge de Belge (de sa mère S.M.P. [...]), l'intéressée a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, Ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

En effet, les fonds envoyés au bénéfice de Madame K.M. proviennent de tiers et non de la personne qui ouvre le droit Les déclarations sur, l'honneur, de ces tierces personnes, n'ont qu'une valeur déclarative et ne constitue pas une preuve que l'argent envoyé provient de sa mère. En outre, les envois d'argent ne nous permettent pas d'évaluer la 'réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Par conséquent, l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont Insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », n'est pas utilement contesté par la requérante.

En effet, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, elle était à charge de sa mère belge rejointe, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

La requérante se borne en effet à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse faisant valoir, notamment, que « *sa mère, Madame [S.M.P.] [...] est une personne âgée manifestement de 75 ans avec des problèmes de mobilités ou autres et qu'elle charge, de ce fait, ses autres filles, Madame [K.K.] [...] et Madame [K.M.] d'accomplir des démarches de divers ordres. C'est la première citée qui était notamment chargée de trouver des personnes susceptibles de transmettre les fonds destinés à la requérante alors que cette dernière résidait au Congo* ». Or, cette allégation ne peut suffire à renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel « *Elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Par ailleurs, s'agissant des attestations sur l'honneur, force est de constater que le fait que ces documents émanent de personnes « *présentant des garanties d'honorabilité incontestable* » ne saurait remettre en cause le caractère déclaratif, voire ponctuel, des versements. En effet, pareils documents, bien qu'ils soient étayés par des billets d'avions et donc présentant un caractère contextuel, ne peuvent nullement permettre d'établir la qualité de membre à charge. De même, la requérante ne remet pas valablement en cause que les versements ont été effectués par des tiers.

En ce qu'il n'aurait pas été tenu compte de la conversion des fonds, le Conseil constate, à nouveau, que la requérante ne conteste pas valablement le premier motif de la décision entreprise, à savoir ne pas avoir prouvé être à charge de sa mère. Par conséquent, force est de relever que cette argumentation n'est nullement pertinente dans la mesure où les fonds versés, l'ont été par une autre personne que par la mère de la requérante et ne saurait donc pallier à l'absence de la preuve de la qualité de personne à charge.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer un calcul de conversion afin de déterminer la valeur des fonds transmis. En effet, il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante d'une belge, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels la requérante ne remplissait pas cette condition.

Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la requérante relatif au second motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.